

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

\*\*\*\*\*

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N°18-013-PM

\*\*\*\*\*

SECURITE DU PUBLIC

\*\*\*\*\*

REGLEMENTATION DU NATURISME  
SUR LES PLAGES DE LA COMMUNE DE MIMIZAN

ARRETE N° 18-013-PM

Affiché du 23/01/18..

Au 23/03/18

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3,

Vu l'arrêté municipal du 23 juillet 1980 réglementant la pratique du naturisme sur les plages de la commune de MIMIZAN,

Vu la création par arrêté municipal de zones réglementées délimitées par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales oranges et noires sur les plages de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique du naturisme sur les plages de la commune afin de faire respecter la morale et éviter tous troubles à l'ordre public,

Considérant que les CRS n'exercent plus aucune activité sur les plages de la commune en saison estivale,

A R R E T E

**Article 1 :** La pratique du naturisme est interdite dans les zones réglementées établies sur les plages de la commune (Plages Nord, du Courant, du Sud et de Lespecier) et délimitées par des panneaux fixes à rayures horizontales oranges et noires.

**Article 2 :** La pratique du naturisme est tolérée dans les zones non réglementées suivantes :

- ✓ Zone non réglementée de la plage de Lespecier,
- ✓ Zone non réglementée située au nord de la zone réglementée Nord,
- ✓ Zone non réglementée située au sud de la zone réglementée Sud.

Dans les autres zones non réglementées, la pratique du naturisme est interdite.

**Article 3 :** Tout agent de la force publique pourra intimer l'ordre aux pratiquants du naturisme de revêtir un maillot ou toutes pièces vestimentaires, lorsque celui-ci voudra accéder dans les zones réglementées des plages de la commune.

**Article 4 :** Toute infraction à la présente réglementation sera poursuivie conformément à la législation en vigueur en matière d'atteinte à la morale et aux bonnes mœurs.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Ampliation du présent arrêté sera remise à l'entreprise chargée des travaux.

**Article 6 :** Le Directeur général des services, la gendarmerie, la police municipale, les M.N.S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

**Article 7 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 03-949 du 21 mai 2003

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MIMIZAN, le 18 janvier 2018

 Christian PLANTIER  
Maire de Mimizan

**PLAN DE DIFFUSION**

Pour attribution  
Secrétariat Général  
Police Municipale  
Publication et/ou notification  
Commandant de Brigade de Gendarmerie de  
Mimizan.  
Surveillance des Plages.  
Affichage en Mairie